



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7267

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Date de dépôt : 22-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-03-2018	Déposé	7267/00	<u>3</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7267/01	<u>16</u>
05-06-2018	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2018) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Texte coo [...]	7267/02	<u>21</u>
07-06-2018	Avis de la Conférence des Présidents (07-06-2018)	7267/03	<u>26</u>
04-06-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 47 ) de la reunion du 4 juin 2018	47	<u>29</u>
02-07-2018	Publié au Mémorial A n°539 en page 1	7267	<u>35</u>

7267/00

## N° 7267

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la  
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unis  
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 22.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.3.2018).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	5
5) Fiche financière .....	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
7) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (13.3.2018) .....	11

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

*(20.3.2018)*

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents. Il s'agit d'autoriser la participation luxembourgeoise à la mission MINUSMA pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Monsieur le Ministre de la Défense vous saurait gré de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal émarginé en raison du délai rapproché pour le début de la participation à la mission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 21 février 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 5 militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de 2 contingents lors de la relève.

**Art. 3.** Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de son affectation.

**Art. 4.** Les militaires luxembourgeois déployés feront partie d'un équipage C-130 de la Composante Air Belge. Ils resteront placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant sur place.

**Art. 5.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 7.** Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Fin 2017, le Royaume de Belgique a décidé de déployer un avion de transport du type C-130 au Mali dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

En vertu de l'arrangement de coopération signé le 25 janvier 2013 entre le Ministre de la Défense du Royaume de Belgique et le Ministre de la Défense du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration, la mise en oeuvre et le maintien des pilotes de transport luxembourgeois au sein de la composante air belge, une participation d'**officiers pilotes luxembourgeois** à cette mission est fortement souhaitable.

En septembre 2017, le premier sous-officier luxembourgeois a entamé sa formation de soutien. Une première partie de cette formation se terminera au printemps 2018. Un arrangement de coopération similaire à celui relatif aux pilotes, est en train d'être finalisé pour les soutiers. Dès lors, une participation de **sous-officiers soutiers luxembourgeois** à cette mission est également fortement souhaitable.

### **Crise malienne de 2012-13 et engagement de l'Armée luxembourgeoise dans EUTM Mali**

*À partir de janvier 2012, le Mali est en proie à une importante insurrection d'islamistes et d'indépendantistes pro-Azawad au Nord du Mali qui donne lieu, en mars 2012, à un coup d'État. Une médiation internationale permet de mettre en place un gouvernement de transition, mais la situation sécuritaire se détériore gravement en janvier 2013. À la demande des autorités de transition maliennes, la France intervient dans le cadre de l'Opération Serval. Sous l'égide de la CEDEAO, le Conseil de sécurité de l'ONU autorise la mise en place de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). De son côté, l'UE met en place la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali). À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la MINUSMA prend le relais de la MISMA.*

L'engagement de militaires luxembourgeois au Mali s'est jusqu'à présent limité à la participation à EUTM Mali. Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à EUTM Mali a été pris en date du 6 mars 2013. Cette participation a été prolongée jusqu'au 18 mai 2018.

Actuellement, le Luxembourg fournit deux sous-officiers, le premier dans une fonction administrative au sein de l'ATF (Advisory Task Force) à Bamako et le deuxième au sein de l'ETTF (EUTM Education and Training Task Force) à Koulikoro. À titre de *renforcement des capacités pour la sécurité et le développement* (CBSD)<sup>1</sup>, la Direction de la Défense a fourni des contributions financières permettant entre autres la mise en place d'un logiciel de gestion de l'équipement des Forces armées maliennes (FaMa) et l'achat de trousseaux de premiers secours pour les militaires maliens.

*Un règlement grand-ducal visant à prolonger la participation du Luxembourg à EUTM Mali jusqu'au 18 mai 2020 est en préparation.*

La participation de l'Armée luxembourgeoise à la MINUSMA constituerait la première participation à une mission onusienne depuis octobre 2014 (date de la fin de la participation à Force Intérimaire des Nations unies au Liban).

L'insécurité persistante dans le nord et au centre du Mali, alimentée par le terrorisme, la radicalisation et la criminalité organisée transnationale menace l'intégrité territoriale ainsi que le développement social et économique du pays. La restauration d'une paix durable au Mali est essentielle pour la stabilité de la région sahélienne et plus largement pour l'Afrique et l'Europe.

<sup>1</sup> Ce concept, qui est une application concrète du nexus sécurité-développement, doit permettre à l'UE de ne pas devoir se limiter à former et conseiller, mais aussi à pourvoir les forces armées en équipements avec l'objectif global de leur permettre d'agir de manière réellement autonome.

### **Engagement « 3D » du Luxembourg au Sahel et au Mali**

Le Sahel figure parmi les régions prioritaires de la politique étrangère luxembourgeoise. Depuis l'établissement en 1987 des premières relations de coopération au développement avec le Sénégal, le Luxembourg vise à apporter à la fois un engagement qualitatif et quantitatif qui se traduit par des impacts concrets sur le terrain. L'engagement du Luxembourg au Sahel est l'exemple phare de sa politique des « 3D » associant diplomatie, défense et développement.

Avec une présence diplomatique sur le terrain dans tous nos pays partenaires sahéliens (Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal), le Luxembourg dispose d'informations de première main et a acquis un savoir-faire tant à travers des actions bilatérales que régionales.

Doté d'une enveloppe de 61 millions €, le troisième PIC Mali – Luxembourg (2015-2019) se concentre sur le développement rural et la sécurité alimentaire, la formation et l'insertion professionnelle ainsi que sur un volet politiquement sensible, à savoir la décentralisation et la bonne gouvernance. Il intervient au Sud du pays mais aussi au Nord où l'engagement traditionnel de la Coopération luxembourgeoise dans la région de Kidal se poursuit et s'élargit sur la région de Gao.

Le Luxembourg est resté aux côtés de ses pays partenaires au Sahel pendant les graves crises politico-militaires qu'ils ont eu à traverser au cours des dernières années, que ce soit au Niger, au Mali et au Burkina Faso. Ainsi, l'action en matière de développement a été complétée au cours des dernières années par un engagement plus intense en matière de sécurité et de défense. Outre la participation de l'Armée luxembourgeoise à EUTM Mali, le Luxembourg s'est également impliqué au niveau des missions civiles de l'UE (EUCAP Sahel Niger et EUCAP Sahel Mali), tant par le détachement d'agents de la Police grand-ducale, que par le financement d'équipements et d'infrastructures.

### ***Soutien luxembourgeois à la Force conjointe du G5 Sahel***

*Créé en 2014, le G5 Sahel ou « G5S » est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité. Lors de leur sommet à Bamako le 6 février 2017, les chefs d'Etat des pays du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad) ont annoncé leur décision de créer une Force régionale forte de 5.000 personnes pour combattre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.*

Le Luxembourg entend soutenir cette Force conjointe, notamment en contribuant au financement du soutien médical à la Force. Le Luxembourg examine les possibilités de soutenir la force conjointe des pays du G5 dans le cadre des relations UE-G5.

### **Mandat de la MINUSMA**

*Le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) par sa résolution 2100 (2013), du 25 avril 2013. La mission a été prorogée successivement par les résolutions suivantes : résolution 2164 (2014), résolution 2227 (2015), résolution 2295 (2016) et résolution 2364 (2017).*

*La MINUSMA a pris le relais à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) créée en janvier 2013 pour assister le Mali.*

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le mandat de la MINUSMA comporte les tâches prioritaires suivantes :

- Appui à la mise en oeuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ;
- Bons offices et réconciliation ;
- Protection des civils et stabilisation, notamment contre les menaces asymétriques ;
- Mesures à prendre pour lutter contre les attaques asymétriques afin de défendre activement le mandat de la MINUSMA ;
- Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies ;
- Promotion et protection des droits de l'homme ;
- Aide humanitaire.

### **Missions du personnel luxembourgeois**

Les tâches du personnel luxembourgeois peuvent inclure, sans s'y limiter, des vols administratifs et de soutien logistique, y compris le transport de passagers civils, du largage, du réapprovisionnement, du transport aérien tactique, des mouvements de troupes, de l'insertion et de l'extraction de troupes, du soutien aux forces de réserve dans la zone d'opérations de la MINUSMA, du transport VIP, du transport médical (CASEVAC et MEDEVAC), de la reconnaissance aérienne, du soutien aux opérations aéromobiles et des vols de surveillance.

En raison de la nature des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les services aéronautiques peuvent impliquer des opérations dans des conditions difficiles, dans des zones à environnement menaçant ou dans des zones hostiles, où il n'y a pas de soutien au sol. Par conséquent, une équipe de protection (AMPT) accompagnera toujours l'avion, afin de sécuriser un périmètre autour de l'avion, lorsqu'il est sur base opérationnelle avancée.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*L'article 1<sup>er</sup>* autorise la participation des membres de l'Armée luxembourgeoise à la mission et en fixe la durée.

*L'article 2* fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission.

En raison de la spécificité du métier de pilote et afin de garder un haut niveau d'opérationnalité par l'exécution de vols, la durée d'un tour est au maximum deux mois. Ceci entraînera que le personnel luxembourgeois participera pendant la durée entière de la mission à plusieurs rotations dont la durée variera en fonction des heures de vol effectuées en mission.

*L'article 3* définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la mission, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*L'article 4* définit la mission remplie par les membres de l'Armée.

Comme le personnel navigant (pilotes et soutiers) luxembourgeois est intégré à part entière dans l'unité de transport aérien de la Composante Air Belge, il y sert comme membre à part entière et participe à toutes les missions exécutées par l'unité.

En raison de leur intégration au sein de l'unité de transport aérien de la Composante Air Belge, la structure hiérarchique reste celle définie dans l'arrangement de coopération relatif à l'intégration des pilotes / soutiers au sein de la Composante Air Belge.

*L'article 5* définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée participant à la mission.

*L'article 6* définit les modalités d'octroi d'un congé spécial aux membres de l'Armée participant à la mission.

*L'article 7* fixe les modalités d'exécution du règlement.

\*

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79  
de la loi du 8 juin 1999)

<b>Intitulé du projet:</b>	Projet de règlement relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
<b>Ministère(s) initiateur(s):</b>	Ministère des Affaires étrangères et européennes / Direction de la Défense

### 1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la participation du personnel de l'Armée luxembourgeoise à la mission « MINUSMA » de l'ONU au Mali sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de transport, de soutien vie au camp et besoins personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum théorique de 5 personnes pour une année entre avril 2018 et mai 2019. L'effectif réellement engagé sera plus que probablement que de 2 personnes<sup>2</sup> évoluant simultanément en mission. En conséquence, la présente fiche financière est basée sur l'hypothèse que 2 personnes sont engagées pendant 12 mois.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois, à savoir 1 an.

### 2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts se présentent comme suit :

- Frais journaliers de soutien vie dans le camp

*Article budgétaire 01.6.12.303*

<i>Frais pour soutien vie dans le camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)</i>				<i>Coûts (€)</i>
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Jours</i>	<i>Taux jour (€)<sup>3</sup></i>	<i>2018/2019</i>
1 Offr et 1 SOffr	2	365	32	23 360
<b>Total pour 12 mois</b>				<b>23 360</b>
<b>Total pour 8,5 mois (2018)</b>				<b>16 547</b>
<b>Total pour 5 mois (2019)</b>				<b>9 733</b>

<sup>2</sup> Hypothèse : 1 officier et 1 sous-officier

<sup>3</sup> Réf. : idem que pour mission EUTM Mali

## ➤ Frais journaliers pour dépenses personnelles

*Article budgétaire 01.6.12.303*

<i>Frais pour dépenses personnelles (internet, envois postaux, activités sociales ...)</i>				<i>Coûts (€)</i>
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Mois</i>	<i>Moyenne par personne (€)<sup>4</sup></i>	<i>2018/2019</i>
1 Offr et 1 SOffr	2	12	15	360
<b>Total pour 12 mois</b>				<b>360</b>
<b>Total pour 8,5 mois (2018)</b>				<b>255</b>
<b>Total pour 5 mois (2019)</b>				<b>150</b>

## ➤ Frais de déploiement / rotations pour

*Article budgétaire 01.6.12.303*

<i>Frais de déploiement / rotations</i>				<i>Coûts (€)</i>
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Rotations</i>	<i>Coût / rotation<sup>5</sup></i>	<i>2018/2019</i>
1 SOffr et 1 SdtVol	2	3	4 500	27 000
<b>Total pour 12 mois</b>				<b>27 000</b>
<b>Total pour 8,5 mois (2018)</b>				<b>18 000</b>
<b>Total pour 5 mois (2019)</b>				<b>9 000</b>

- Indemnités spéciales payées aux personnels de l'Armée conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 2008 pour les gradés respectivement par le Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 pour les volontaires de l'armée :

*Article budgétaire 01.6.11.300*

<i>Frais pour indemnité spéciale OMP</i>				<i>Coûts (€)</i>
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Mois</i>	<i>Indemnité mensuelle</i>	<i>2018/2019</i>
1 Offr	1	12	3 120	37 440
1 SOffr	1	12	2 820	33 840
<b>Total pour 12 mois</b>				<b>71 280</b>
<b>Total pour 8,5 mois (2018)</b>				<b>50 490</b>
<b>Total pour 5 mois (2019)</b>				<b>29 700</b>

**Le grand total des frais de participation à la mission « MINUSMA » est estimé à 122.000.- EUR pour 12 mois.**

Total article 12.303	50 720
Total article 11.300	71 280
<b>Grand total</b>	<b>122 000</b>

4 Réf : idem que pour mission eFP en Lituanie

5 Réf : idem que pour mission RSM en Afghanistan

**Total par année :**

Total article 12.303	34 802
Total article 11.300	50 490
<b>Grand total (2018)</b>	<b>85 297</b>

Total article 12.303	18 883
Total article 11.300	29 700
<b>Grand total (2019)</b>	<b>48 583</b>

**3. Impact budgétaire prévisible à court terme :**

Pour 2018, la dépense n'est pas explicitement prévue dans les articles budgétaires 01.6.11.300 – Indemnités spéciales pour missions (crises et autres) et 01.6.12.303 – Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions.

Si la dépense ne pourra pas être couverte avec les crédits planifiés, un transfert de fonds devra être demandé.

Pour 2019, la dépense sera prise en compte dans le cadre des propositions budgétaires.

**4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :**

Voir pt. 1.c) ci-dessus.

**5. Impact budgétaire prévisible à long terme :**

Voir pt. 1.c) ci-dessus.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT****Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de règlement relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Alex Riechert, Conseiller</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-82840</b>
<b>Courriel :</b>	<b>alex.riechert@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Autorisation de la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>30 janvier 2018</b>

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Armée luxembourgeoise

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>6</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>7</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>8</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :

6 N.a. : non applicable.

7 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

8 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>9</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>10</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>9</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>10</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(13.3.2018)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 12 mars 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7267/01

N° 7267<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la  
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies  
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Par dépêche du 20 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 12 mars 2018, à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Une copie de la correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du 13 mars 2018 et attestant de cet accord a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 20 mars 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, vise à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), et constitue, d'après les termes de l'exposé des motifs, « la première participation [du Luxembourg] à une mission onusienne [...] » depuis sa participation à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a été créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité<sup>1</sup> en vue notamment de stabiliser le pays et d'assurer la protection des civils. Il convient de relever que le Luxembourg participe également à une mission de sécurisation au Mali dans le cadre de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

Pour de plus amples détails au sujet de cette nouvelle mission, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

---

<sup>1</sup> S/RES/2100 du 25 avril 2013.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

L'article 1<sup>er</sup> vise à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) tout en fixant une limite temporelle du 15 avril 2018 au 30 mai 2019.

L'article 2 fixe, quant à lui, la limite supérieure du nombre des participants à la mission.

### *Articles 3 et 4*

Sans observation.

### *Article 5*

L'article sous examen tend à faire bénéficier le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission d'une indemnité spéciale non imposable et non pensionnable prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Dans ce contexte, le Conseil d'État avait déjà relevé dans son avis n° 51.650 du 7 juin 2016 que « [...] l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement « [l]e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé [...] ». Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992 ».

### *Articles 6 et 7*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Les indications d'articles sont à mettre en caractère gras, pour lire par exemple « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

### *Préambule*

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever qu'en règle générale, l'indication au préambule des documents, avis et approbations débute par le mot « Vu », tandis que celle des assentiments est traditionnellement introduite par le terme « De ». L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales exige un avis préalable obligatoire de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Partant, au visa relatif à l'avis précité, il convient de remplacer le terme « De » par le terme « Vu », pour lire :

« Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

### *Article 2*

Il convient d'écrire les nombres « cinq » et « deux » en toutes lettres.

### *Article 3*

L'article en projet a pour objet de régler les conditions d'affectation des membres de l'Armée participant aux missions. Dès lors, il convient d'écrire « de leur affectation » et non pas « de son affectation ».

### *Article 6*

Il convient de préciser le ministre compétent pour lire « ministre ayant la Défense dans ses attributions ».

*Article 7*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7267/02

N° 7267<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la  
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unis  
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2018).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 29 mai 2018, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie aux observations d'ordre légistique formulées dans son avis 52.765 émis en date du 29 mai 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et souhaite formuler les observations suivantes concernant l'article 5.

Concernant l'article 5 du projet de règlement grand-ducal, relatif au droit du participant à une indemnité mensuelle spéciale conformément à l'article 9 de la loi modifiée OMP de 1992, le Conseil d'Etat retient que cet article, en raison de son emplacement sous le chapitre II de ladite loi, qui est consacré aux « participants civils », ne peut être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise.

Force est de constater qu'effectivement dans ladite loi, l'article 9 relatif à l'indemnité spéciale fait partie d'un chapitre II consacré aux « participants civils », précédant le chapitre III intitulé « des membres de la force publique », pouvant amener à penser que l'indemnité spéciale est uniquement réservée aux participants civils. Cette interprétation n'est toutefois pas correcte et résulte de la structure actuelle de la loi.

En effet, dans la version déposée du projet de loi OMP en 1992, il existait au sein du chapitre III un article opérant un renvoi à l'actuel l'article 9 relatif à l'indemnité spéciale, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait toutefois considéré que l'ajout à l'article 9 de la précision que l'indemnité spéciale est due à tous les participants, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, rendait un renvoi exprès concernant les membres de la Force publique superflu.

Il en résulte que lors de l'élaboration de la loi OMP, l'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale.

Le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité, qui constitue d'après le commentaire d'articles une *compensation pour les inconvénients et dangers* qu'encourt le participant, ne saurait donc être remis en question.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

*Pour le Ministre de la Défense,  
p.s.d.*

Alex RIECHERT  
*Conseiller*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 21 février 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum cinq militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

**Art. 3.** Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

**Art. 4.** Les militaires luxembourgeois déployés feront partie d'un équipage C-130 de la Composante Air Belge. Ils resteront placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant sur place.

**Art. 5.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du ministre ayant la Défense dans ses attributions, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 7.** Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7267/03

N° 7267<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la  
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies  
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(7.6.2018)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 mars 2018 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 12 mars 2018.

Le but du projet de règlement grand-ducal est d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019 au plus tard. La participation d'officiers pilotes luxembourgeois à cette mission se fera en vertu de l'arrangement de coopération signé le 25 janvier 2013 entre le Ministre de la Défense du Royaume de Belgique et le Ministre de la Défense du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration, la mise en œuvre et le maintien des pilotes de transport luxembourgeois au sein de la composante air belge.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat exclut les membres de la Force publique du champ d'application de l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisation internationales, disposant que les participants civils à une OMP ont droit à une indemnité spéciale.

Dans sa prise de position du 30 mai 2019, le Gouvernement souligne que la version déposée de cette loi en 1992 contenait un article de renvoi à l'actuel article 9, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait estimé que ce renvoi était superflu. L'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale. Dans sa prise de position, le Gouvernement vient à la conclusion que le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité ne saurait être remis en question.

Le Gouvernement a joint à sa prise de position du 30 mai 2018 un texte modifié du projet de règlement grand-ducal répondant aux remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au nouveau texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal N°7267 et rend un avis positif au texte tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 7 juin 2018

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO





**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2018**

Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)  
- Analyse des parties concernant le Ministère des Affaires étrangères et européennes
2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :  
- 30 mars 2018,  
- 20 avril 2018,  
- 4 mai 2018,  
- 23 mai 2018.
3. 7260 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7261 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7267 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unis pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. 7274 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
7. 7298 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission "Resolute Support" en Afghanistan  
- Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 26 mai et le 1er juin 2018
9. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

M. Christian Biever, M. Mario Wiesen, MAEE, Direction des Affaires consulaires et des relations culturelles internationales

M. Tom Goeders, M. Serge Thill, Mme Danitza Greffrath, M. Marc Reinhardt, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

## 1. 7300 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Le Président de la Commission se félicite du taux de correction de 91,3 % des dossiers se trouvant dans la compétence du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Saisi d'un nombre important de dossiers concernant ce Ministère, le Médiateur fait remarquer que généralement, une suite rapide est réservée à ses interventions et ce malgré un manque d'effectifs constant, notamment au Service des réfugiés.

### Bureau des passeports, visas et législations

Relatant le dossier mentionné dans le rapport d'activité 2017 de l'Ombudsman concernant le refus d'émission d'un passeport biométrique pour le fils naturel du requérant parce qu'il ne disposait pas de l'autorité parentale telle que prévue par la loi, les représentants du Bureau des passeports, visas et législations donnent à considérer qu'ils sont tenus à respecter la loi, l'article 380, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil étant toujours en vigueur. Comme l'indique le rapport de l'Ombudsman, les travaux parlementaires concernant le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, sont en cours. Cette réforme prendra en compte les

arrêts des 26 mars 1999 et 7 juin 2013 de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents.

La commission constate que les fonctionnaires sont tenus au respect des lois existantes, de sorte que la flexibilité réclamée dans le rapport de l'Ombudsman compte tenu de l'existence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle en la matière ne peut pas se pratiquer sans encourir des risques judiciaires.

Les représentants du Gouvernement donnent à considérer qu'il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi 6996, l'accès, bien que limité, des fonctionnaires du Bureau des passeports, visas et législations au répertoire civil pour éviter des situations d'incertitude quant à l'autorité parentale d'un enfant.

#### Direction de l'Immigration

Le rapport annuel de l'Ombudsman mentionne plusieurs dossiers individuels concernant des refus d'autorisation de séjour respectivement des décisions de refus de protection internationale. Les représentants de la Direction de l'Immigration donnent les explications générales suivantes.

Les cas de lenteur de renouvellement de titre de séjour en qualité de membres de famille (p. 44 du rapport d'activité 2017) proviennent de l'absence prolongée de deux collaborateurs du service traitant ces dossiers. Entretemps, ce problème a été résolu.

En ce qui concerne le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, il est à relever que le délai de trois mois pour insérer la demande est prévu par la loi. La loi belge prévoit un délai de 12 mois, tandis qu'en France, la loi ne fixe pas de délai. Par ailleurs, la directive européenne sur le regroupement familial s'applique à la famille nucléaire et à l'ascendant en charge privé de moyens de survivre dans son pays d'origine. Le Grand-Duché a retenu ce champ d'application dans sa législation, de sorte que la fratrie de personnes adultes en est exclue.

Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la Commission que le regroupement familial ne s'applique qu'à une seule épouse, la loi luxembourgeoise excluant la polygamie. Les enfants naturels de l'époux peuvent entrer dans le pays si leur mère y consent. Une deuxième épouse peut éventuellement se voir attribuer une autorisation pour raisons privées, mais elle n'aura pas le même statut que l'épouse vivant déjà dans le pays.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a répondu à l'afflux de demandeurs de protection internationale des années 2015 à 2017 par un dédoublement des effectifs traitant les dossiers. Or, les collaborateurs nouvellement engagés ont d'abord été formés, de sorte que ce n'est qu'à l'heure actuelle que les délais de traitement des dossiers peuvent être réduits.

- 2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :**
- 30 mars 2018,
  - 20 avril 2018,
  - 4 mai 2018,
  - 23 mai 2018.

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

3. 7260 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

4. 7261 **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

5. 7267 **Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

6. 7274 **Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

7. 7298 **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission "Resolute Support" en Afghanistan  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

8. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 26 mai et le 1er juin 2018**

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être distribuée à temps. Elle sera adoptée selon la procédure « sans réunion ».

9. **Divers**

Le représentant de la sensibilité ADR réitère sa demande de se voir transmettre le rapport « Skripal » par le Ministère des Affaires étrangères et européenne. Un courrier y afférent a été envoyé au Ministre. Par ailleurs, l'ADR demande à ce que la motion de M. Kartheiser sur les ambassades électroniques soit mis à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission. Le Président de la Commission a déjà entamé des démarches allant dans ce sens.

Luxembourg, le 7 juin 2018

La Secrétaire-Administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel



7267



## **Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 21 février 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Luxembourg participe à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019 au plus tard.

### **Art. 2.**

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum cinq militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

### **Art. 3.**

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

### **Art. 4.**

Les militaires luxembourgeois déployés feront partie d'un équipage C-130 de la Composante Air Belge. Ils resteront placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant sur place.

### **Art. 5.**

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 6.**

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du ministre ayant la Défense dans ses attributions, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 7.**

Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,  
Étienne Schneider*

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*

---

Doc. parl. 7267; sess. ord. 2017-2018.

---

